



ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

SALLE DU GRAND CONSEIL

Jeudi 26 avril 2012

14h00

17h00

20h30

PROCES-VERBAL



ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Communications de la Présidence
6. Comptes 2011 (*ce point sera traité le 7 mai au début de la séance de 14h ; les documents correspondants seront envoyés ultérieurement*)
 - Information
 - Rapport de la commission de contrôle financier
 - Déclaration des chefs de groupe et prise d'acte
7. Présentation du projet de constitution issu de la deuxième lecture par la commission de rédaction
8. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour
9. Troisième lecture du projet : examen du projet article par article et des nouvelles propositions conformément à l'article 54 alinéas 2 et 3 du Règlement de l'Assemblée
 - Présentation des nouvelles propositions
 - Vote d'entrée en matière
 - Débat
 - Votes
10. Divers et clôture



1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SEANCE PAR MME MARGUERITE CONTAT HICKEL, COPRESIDENTE, PRESIDENTE DE SEANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture
M. Michel Amaudruz, UDC (séance de 14h00, de 17h00 jusqu'à 18h15 et de 20h30)
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]’avance
M. Léon Benusiglio, MCG (séance de 14h00 dès 14h10 et de 17h00)
M^{me} Janine Bezaguet, AVIVO
M. Thomas Bläsi, UDC (séance de 14h00, de 17h00 jusqu'à 18h15 et de 20h30)
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture, dès 14h30
M. Boris Calame, Associations de Genève
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M^{me} Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs
M^{me} Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants (séance de 14h00)
M. Christian de Saussure, G[e]’avance (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG (séance de 14h00 et de 20h30)
M. Claude Demole, G[e]’avance
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs, dès 14h10
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
M^{me} Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste
M. Marco Föllmi, PDC
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO (séance de 14h00 et de 20h30)
M. Benoît Genecand, G[e]’avance
M^{me} Béatrice Gisiger, PDC
M. Christophe Golay, socialiste pluraliste (séance de 14h00 et de 17h00 jusqu'à 18h00)
M. Christian Grobet, AVIVO, dès 15h00
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]’avance
M^{me} Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs
M^{me} Louise Kasser, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00 et de 17h00)
M^{me} Fabienne Knapp, Les Verts et Associatifs
M^{me} Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. David Lachat, socialiste pluraliste, dès 15h55
M. Yves Lador, Associations de Genève, dès 14h15
M. Raymond Pierre Lebeau, Les Verts et Associatifs
M^{me} Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants
M. Alfred Manuel, Associations de Genève



M^{me} Claire Martenot, SolidaritéS
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
M^{me} Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste
M. Jacques Pagan, UDC
M^{me} Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Jean-François Rochat, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
M^{me} Céline Roy, Libéraux & Indépendants
M^{me} Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs, dès 14h55
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Pierre Schifferli, UDC
M. Maurice Schneeberger, PDC
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste
M. Jean-Philippe Terrier, PDC
M. Guy Tornare, PDC
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants (séance de 14h00 et de 17h00)
M^{me} Annette Zimmermann, AVIVO
M^{me} Solange Zosso, AVIVO
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Nils de Dardel, SolidaritéS
M. Bénédict Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants
M^{me} Michèle Lyon, AVIVO
M. Max Nigg, UDC

3. PRESTATION DE SERMENT

M. Christophe Golay prête serment selon la formule « Je le promets ».

4. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.



5. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

Un hommage est rendu à M. Michel Chevrolet décédé le 24 avril 2012.
L'Assemblée observe une minute de silence.

6. COMPTES 2011

Ce point sera traité le 7 mai au début de la séance de 14h.

7. PRESENTATION DU PROJET DE CONSTITUTION ISSU DE LA DEUXIEME LECTURE PAR LA COMMISSION DE REDACTION

cf. Mémorial du 16 avril 2012

8. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AU POINT SUIVANT DE L'ORDRE DU JOUR

cf. Mémorial du 16 avril 2012

9. TROISIEME LECTURE DU PROJET : EXAMEN DU PROJET ARTICLE PAR ARTICLE ET DES NOUVELLES PROPOSITIONS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 54 ALINEAS 2 ET 3 DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

- Présentation des nouvelles propositions
- Vote d'entrée en matière
- Débat
- Votes

Titre IV Autorités

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre du titre est maintenu.

Chapitre I Grand Conseil

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre du chapitre est maintenu.

Section 1 Principe

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Art. 80 Pouvoir législatif

Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 80 est maintenu.

Section 2 Composition

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Première lecture

Art. 81 Election

¹ Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.

² Il est élu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

³ Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Deuxième lecture

Art. 81 Election

¹ Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.

² *Il est élu tous les 5 ans, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.¹*

³ *Supprimé.*

- Amendement à l'alinéa 2
- Aucune présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 81 al. 2 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

Il est élu tous les 4 ans en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

Par 42 non, 17 oui, 4 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 81 Election

Le titre est maintenu.

¹ Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.

L'alinéa 1 est maintenu.

¹ Les divergences sont indiquées en caractère gras italique.

Première lecture (bouton vert)

² Il est élu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Il est élu tous les 5 ans, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

Par 50 voix « rouge », 0 voix « vert », 13 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

³ Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Supprimé

Par 53 voix « rouge », 0 voix « vert », 10 abstentions, le résultat issu de la deuxième lecture (suppression) est maintenu.

Première lecture

Art. 82 Suppléance

¹ Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.

² La loi règle les modalités.

Deuxième lecture

Art. 82 Suppléance

¹ Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.

² *Supprimé.*

- Amendement à l'alinéa 1
- Aucune présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 82 al. 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

Supprimé.²

Par 43 non, 10 oui, 10 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 82 Suppléance

Le titre est maintenu.

² Les amendements de troisième lecture sont indiqués en caractère italique.



¹ Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.

L'alinéa 1 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

² La loi règle les modalités.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Supprimé

Par 53 voix « rouge », 2 voix « vert », 9 abstentions, le résultat issu de la deuxième lecture (suppression) est maintenu.

Première lecture

Art. 83 Rémunération

Le Grand Conseil est un parlement de milice. Ses membres ont droit à une rémunération.

Deuxième lecture

Art. 83 *Supprimé*

Supprimé.

- Aucune prise de parole
- Vote (titre et alinéa en bloc)

Première lecture (bouton vert)

Art. 83 Rémunération

Le Grand Conseil est un parlement de milice. Ses membres ont droit à une rémunération.

Deuxième lecture (bouton vert)

Art. 83 *Supprimé*

Supprimé.

Par 51 voix « rouge », 14 voix « vert », 1 abstention, le résultat de la deuxième lecture (suppression de l'article) est maintenu.

Première lecture

Art. 84 Incompatibilités

¹ Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

- a. un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ;
- b. tout mandat électif à l'étranger ;
- c. un mandat de magistrat ou magistrat du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes.

² Il est également incompatible avec les fonctions suivantes :

- a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier ;
- b. collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil ;
- c. cadre supérieur de l'administration cantonale.

Deuxième lecture

Art. 84 Incompatibilités

¹ Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

- a. un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ;
- b. tout mandat électif à l'étranger ;
- c. *une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.*

² Il est également incompatible avec les fonctions suivantes :

- a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier ;
- b. collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil ;
- c. *cadre supérieur de l'administration cantonale et des établissements autonomes de droit public.*

Art. 84 al. 1 L'amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :

Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

- a. *un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ;*
- b. *tout mandat électif à l'étranger ;*
- c. *une **charge** au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire **ou** de la Cour des comptes.*

est retiré.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 84 Incompatibilités

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

¹ Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

- a. un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ;
- b. tout mandat électif à l'étranger ;
- c. un mandat de magistrat ou magistrat du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

- a. un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ;
- b. tout mandat électif à l'étranger ;
- c. une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Par 49 voix « rouge », 7 voix « vert », 12 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.



Première lecture (bouton vert)

² Il est également incompatible avec les fonctions suivantes :

- a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier ;
- b. collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil ;
- c. cadre supérieur de l'administration cantonale.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Il est également incompatible avec les fonctions suivantes :

- a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier ;
- b. collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil ;
- c. *cadre supérieur de l'administration cantonale et des établissements autonomes de droit public.*

Par 58 voix « rouge », 2 voix « vert », 7 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Art. 85 Indépendance

¹ Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

² Ils s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 85 est maintenu.

Art. 86 Immunité

Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 86 est maintenu.

Section 3 Organisation

Le titre de la section est maintenu.



Première lecture

Art. 87 Séances

¹ Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séance ordinaire.

² Il se réunit en séance extraordinaire à la demande de 30 de ses membres ou du Conseil d'Etat. Seuls les objets mentionnés dans la demande de convocation sont traités lors de la séance extraordinaire.

³ Les membres du Conseil d'Etat assistent aux séances et peuvent participer aux débats.

⁴ Les séances sont publiques. Le Grand Conseil peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

Deuxième lecture

Art. 87 Séances

¹ Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séance ordinaire.

² *Il se réunit en séance extraordinaire à la demande de 30 de ses membres ou du Conseil d'Etat.*

³ *Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux débats.*

⁴ Les séances sont publiques. Le Grand Conseil peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 87 Séances

Le titre est maintenu.

¹ Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séance ordinaire.

L'alinéa 1 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

² Il se réunit en séance extraordinaire à la demande de 30 de ses membres ou du Conseil d'Etat. Seuls les objets mentionnés dans la demande de convocation sont traités lors de la séance extraordinaire.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Il se réunit en séance extraordinaire à la demande de 30 de ses membres ou du Conseil d'Etat.

Par 51 voix « rouge », 17 voix « vert », 1 abstention, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.



Première lecture (bouton vert)

³ Les membres du Conseil d'Etat assistent aux séances et peuvent participer aux débats.

Deuxième lecture (bouton rouge)

³ Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux débats.

Par 61 voix « vert », 3 voix « rouge », 4 abstentions, le texte issu de la première lecture est maintenu.

⁴ Les séances sont publiques. Le Grand Conseil peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

L'alinéa 4 est maintenu.

Première lecture

Art. 88 Bureau

¹ Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, 2 vice-présidentes ou vice-présidents et les autres membres du bureau.

² Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.

Deuxième lecture

Art. 88 Bureau

¹ *Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, sa présidence et son bureau, dans lequel chaque groupe parlementaire doit être représenté.*

² *Supprimé.*

- Amendement à l'alinéa 1
- Aucune présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 88 al. 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée d'une année, un bureau formé d'une présidente ou un président, 2 vice-présidentes ou vice-présidents et des autres membres.

Par 54 non, 10 oui, 1 abstention, l'entrée en matière est refusée.

- Prise de parole de la commission de rédaction
- Votes

Art. 88 al. 1 Amendement de la commission de rédaction :

Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, sa présidence et les autres membres de son bureau.

Par 56 oui, 2 non, 10 abstentions, l'amendement de la commission de rédaction est accepté.



Première lecture (bouton vert)

² Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² *Supprimé.*

Par 67 voix « vert », 0 voix «rouge », 0 abstention, le texte issu de la première lecture est maintenu.

Art. 89 Secrétariat

Le Grand Conseil dispose de ses propres moyens administratifs.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 89 est maintenu.

Première lecture

Art. 90 Relations avec l'administration

L'administration fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

Deuxième lecture

Art. 90 Relations avec l'administration

Le Conseil d'Etat fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

- Aucune demande de parole
- Votes

Art. 90 Relations avec l'administration

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

L'administration fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Le Conseil d'Etat fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

Par 61 voix « rouge », 2 voix « vert », 4 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture

Art. 91 Commissions

¹ Le Grand Conseil constitue des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.

² Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.

³ Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.

⁴ Elles peuvent se procurer des renseignements, consulter des documents, mener des enquêtes et obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 91 est maintenu.

Section 4 Compétences

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Première lecture

Art. 92 Procédure parlementaire

¹ Le Grand Conseil adopte les lois.

² Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat ou une question écrite.

³ La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.

Deuxième lecture

Art. 92 Procédure parlementaire

¹ Le Grand Conseil adopte les lois.

² Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat ou une question écrite.

³ ***La procédure législative s'applique aux révisions de la constitution.***

- Amendements aux alinéas 2, 4 (nouveau)
- Présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 92 al. 2 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat, une interpellation ou une question écrite.

Par 40 oui, 26 non, 4 abstentions, l'entrée en matière est refusée.³

³ La majorité qualifiée de 41 voix n'est pas atteinte.



Art. 92 al. 4 Amendement du Conseil d'Etat :
(nouveau)

Lorsque le Grand Conseil adopte un projet de loi qui n'a pas été déposé par le Conseil d'Etat, ce dernier peut, avant de promulguer la loi, le représenter au Grand Conseil avec ses observations, dans un délai de six mois. Si, après en avoir délibéré de nouveau, le Grand Conseil adopte le projet élaboré précédemment, le Conseil d'Etat promulgue la loi.

Par 63 oui, 6 non, 2 abstentions, l'entrée en matière est acceptée.

Art. 92 al. 4 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et
(nouveau) M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Déplacement de l'alinéa à l'art. 111 al. 5

Par 55 oui, 5 non, 9 abstentions, l'entrée en matière est acceptée.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 92 Procédure parlementaire
Le titre est maintenu.

¹ Le Grand Conseil adopte les lois.
L'alinéa 1 est maintenu.

² Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat ou une question écrite.
L'alinéa 2 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

³ La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.

Deuxième lecture (bouton rouge)

³ La procédure législative s'applique aux révisions de la constitution.

Par 66 voix « rouge », 0 voix « vert », 4 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.



Art. 92 al. 4 Amendement du Conseil d'Etat :
(nouveau)

Lorsque le Grand Conseil adopte un projet de loi qui n'a pas été déposé par le Conseil d'Etat, ce dernier peut, avant de promulguer la loi, le représenter au Grand Conseil avec ses observations, dans un délai de six mois. Si, après en avoir délibéré de nouveau, le Grand Conseil adopte le projet élaboré précédemment, le Conseil d'Etat promulgue la loi.

Par 43 oui, 27 non, 1 abstention, l'amendement du Conseil d'Etat est accepté.

Art. 92 al. 4 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et
(nouveau) M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Déplacement de l'alinéa à l'art. 111 al. 5

Par 50 oui, 1 non, 17 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et MCG est accepté.

Art. 93 Relations extérieures

Le préavis du Conseil d'Etat est requis dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales.

Art. 93 Amendement de la commission de rédaction :
Titre : Relations extérieures et affaires fédérales

Par 39 non, 14 oui, 16 abstentions, l'amendement de la commission de rédaction est refusé.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.
L'article 93 est maintenu.

Première lecture

Art. 94 Conventions intercantionales

¹ Le Grand Conseil approuve les conventions intercantionales par voie de résolution préalablement à leur signature par le Conseil d'Etat.

² Il autorise par voie législative la ratification des conventions intercantionales signées par le Conseil d'Etat.

³ Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux conventions intercantionales concernant des sujets de rang réglementaire.

⁴ Les conventions intercantionales font l'objet d'une évaluation périodique.

Deuxième lecture

Art. 94 Conventions intercantionales

¹ *Le Grand Conseil autorise par voie législative la ratification des conventions intercantionales.*

² *Supprimé.*

³ *Les conventions intercantionales font l'objet d'une évaluation périodique.*

⁴ *Le présent article ne s'applique pas aux conventions intercantionales concernant des sujets de rang réglementaire.*

- Aucune demande de parole
- Vote (article voté en bloc)

Par 55 voix « rouge », 12 voix « vert », 4 abstentions, le résultat issu de la deuxième lecture est maintenu.

Art. 95 Surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 95 est maintenu.

Première lecture

Art. 96 Poursuite pénale

La poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et de la magistrature du pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est soumise à l'autorisation préalable du Grand Conseil.

Deuxième lecture

Art. 96 Supprimé

Supprimé.

- Amendements à l'alinéa
- Présentation
- Votes d'entrée en matière



Art. 96 Amendement du Conseil d'Etat :

La poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et du pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est soumise à l'autorisation préalable du Grand Conseil.

Par 68 oui, 1 non, 1 abstention, l'entrée en matière est acceptée.

Art. 96 Amendement de MM. Lionel Halpérin, Richard Barbey et Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]’avance), M. Maurice Schneeberger (PDC), M. Ludwig Muller (UDC), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :

La poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est soumise à l'autorisation préalable du Grand Conseil.

Par 67 oui, 4 non, 1 abstention, l'entrée en matière est acceptée.

- Prise de parole du Conseil d'Etat
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 96 L'amendement du Conseil d'Etat :

La poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et du pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est soumise à l'autorisation préalable du Grand Conseil.

est retiré.

Art. 96 Amendement de MM. Lionel Halpérin, Richard Barbey et Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]’avance), M. Maurice Schneeberger (PDC), M. Ludwig Muller (UDC), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :

La poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est soumise à l'autorisation préalable du Grand Conseil.

Par 55 oui, 11 non, 5 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]’avance, PDC, UDC, Radical-Ouverture et MCG est accepté.

Mis aux voix, l'art. 96 tel qu'amendé

Poursuite pénale

La poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est soumise à l'autorisation préalable du Grand Conseil.

est adopté par 61 oui, 7 non, 4 abstentions.

Première lecture

Art. 97 Finances

¹ Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts.

² Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Deuxième lecture

Art. 97 Finances

¹ *Le Grand Conseil adopte le budget annuel, autorise les dépenses et approuve les comptes annuels. Il fixe les impôts.*

² *Il adopte le budget et approuve les comptes annuels et le rapport de gestion du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.*⁴

- Amendement à l'alinéa 2
- Présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 97 al. 2
à biffer

Amendement du Conseil d'Etat :

Par 67 oui, 0 non, 1 abstention, l'entrée en matière est acceptée.

- Prise de parole de la commission de rédaction
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 97 Finances

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

¹ Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ Le Grand Conseil adopte le budget annuel, autorise les dépenses et approuve les comptes annuels. Il fixe les impôts.

Par 56 voix « rouge », 9 voix « vert », 3 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Art. 97 al. 2
à biffer

Amendement du Conseil d'Etat

**Par 58 oui, 6 non, 6 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est accepté.
L'alinéa 2 est supprimé.**

⁴ Les amendements de la commission de rédaction sont indiqués en caractère gras

Première lecture

Art. 98 Vote du budget

En votant le budget, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.

Deuxième lecture

Art. 98 Vote du budget

En adoptant le budget, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses inscrites dans le projet qui lui est soumis sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.

- Aucune demande de parole
- Vote

Art. 98 Vote du budget

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

En votant le budget, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.

Deuxième lecture (bouton rouge)

En adoptant le budget, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses inscrites dans le projet qui lui est soumis sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.

Par 62 voix « rouge », 4 voix « vert », 4 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture

Art. 99 Couverture financière

Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil légal.

Deuxième lecture

Art. 99 Supprimé

Supprimé.

- Aucune demande de parole
- Vote

Art. 99 Couverture financière
Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil légal.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 99 Supprimé

Supprimé.

Par 60 voix « rouge, 7 voix « vert », 1 abstention, le résultat issu de la deuxième lecture (suppression de l'article) est maintenu.

Art. 100 Aliénation d'immeubles

¹ Le Grand Conseil approuve par voie législative l'aliénation de tout immeuble propriété de l'Etat ou d'une personne morale de droit public à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public.

² Sont exceptés et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- a. l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, des communes ou des fondations communales de droit public ;
- b. les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique.

³ L'aliénation d'immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 100 est maintenu.

Art. 101 Grâce

¹ Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.

² Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.

- Amendement à l'alinéa 1
- Aucune présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 101 al. 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

Le Grand Conseil exerce le droit de grâce. Il peut déléguer ce droit à une commission formée en son sein par une loi d'application.

Par 36 non, 10 oui, 13 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 101 est maintenu.



Art. 102 Amnistie

Le Grand Conseil peut accorder l'amnistie générale ou particulière par voie législative.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 102 est maintenu.

Chapitre II Conseil d'Etat

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre du chapitre est maintenu.

Section 1 Principe

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Art. 103 Pouvoir exécutif

Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 103 est maintenu.

Section 2 Composition

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Première lecture

Art. 104 Election

¹ Le Conseil d'Etat est composé de 7 conseillères ou conseillers d'Etat.

² Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

³ Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.

Deuxième lecture

Art. 104 Election

¹ Le Conseil d'Etat est composé de 7 conseillères ou conseillers d'Etat.

² Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

³ ***Les membres du Conseil d'Etat sont rééligibles une fois.***

- Amendements aux alinéas 2 et 3
- Aucune présentation
- Votes d'entrée en matière

Art. 104 al. 2 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
Il est élu tous les 4 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

Par 36 non, 14 oui, 12 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

Art. 104, al. 3 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M^{me} Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]’avance) :
A supprimer

Par 58 oui, 0 non, 8 abstentions, l'entrée en matière est acceptée.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 104 Election
Le titre est maintenu.

¹ Le Conseil d'Etat est composé de 7 conseillères ou conseillers d'Etat.

L'alinéa 1 est maintenu.

² Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

L'alinéa 2 est maintenu.

Art. 104, al. 3 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M^{me} Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]’avance) :
A supprimer

Par 49 oui, 11 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, PDC et G[e]’avance est accepté.

L'alinéa 3 est supprimé.

Première lecture

Art. 105 Incompatibilités

¹ Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec :

- a. tout autre mandat électif;
- b. toute autre activité lucrative.

² L'entreprise dont un membre du Conseil d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat.

³ Les membres du Conseil d'Etat peuvent appartenir à titre de délégués de l'Etat aux conseils d'institutions de droit public ou privé.

⁴ Ils renoncent à toute activité incompatible avec le présent article dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection.



Deuxième lecture

Art. 105 Incompatibilités

¹ Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec :

- a. tout autre mandat électif ;
- b. toute autre activité lucrative.

² **L'entreprise dont un membre du Conseil d'Etat est propriétaire ou dans laquelle il exerce soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat.**

³ *Supprimé.*

⁴ *Supprimé.*

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 105 Incompatibilités

Le titre est maintenu.

¹ Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec :

- a. tout autre mandat électif;
- b. toute autre activité lucrative.

L'alinéa 1 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

² L'entreprise dont un membre du Conseil d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² L'entreprise dont un membre du Conseil d'Etat est propriétaire ou dans laquelle il exerce soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat.

Par 55 voix « rouge », 0 voix « vert », 6 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

³ Les membres du Conseil d'Etat peuvent appartenir à titre de délégués de l'Etat aux conseils d'institutions de droit public ou privé.

Deuxième lecture (bouton rouge)

³ *Supprimé.*

Par 56 voix « rouge », 10 voix « vert », 0 abstention, le résultat de la deuxième lecture (suppression de l'alinéa) est maintenu.



Première lecture (bouton vert)

⁴ Ils renoncent à toute activité incompatible avec le présent article dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection.

Deuxième lecture (bouton rouge)

⁴ *Supprimé.*

Par 51 voix « rouge », 2 voix « vert », 8 abstentions, le résultat de la deuxième lecture (suppression de l'alinéa) est maintenu.

Art. 106 Indépendance

Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 106 est maintenu.

Art. 107 Collégialité et présidence

¹ Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.

² Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.

- Amendements aux alinéas 1 et 2
- Aucune présentation
- Votes

Art. 107 al. 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale. Il s'organise librement.

Par 38 non, 12 oui, 14 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

Art. 107 al. 2 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour une durée d'un an non immédiatement renouvelable.

Par 48 non, 10 oui, 4 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 107 est maintenu.



Première lecture

Art. 108 Départements

¹ Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.

² Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.

³ La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations extérieures et des relations avec la Genève internationale.

Deuxième lecture

Art. 108 Départements

¹ Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.

² *Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil. Ce dernier se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.*

³ *La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations extérieures, des relations avec la Genève internationale et de la cohérence de l'action gouvernementale.*

- Amendements aux alinéas 2 et 3
- Aucune présentation
- Votes

Art. 108 al. 2

Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

Supprimé

Par 44 non, 12 oui, 6 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

Art. 108 al. 3

Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

Supprimé

Par 48 non, 10 oui, 7 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

- Aucune demande de parole
- Votes

Art. 108 Départements

Le titre est maintenu.

¹ Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.

L'alinéa 1 est maintenu.



Première lecture (bouton vert)

² Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil. Ce dernier se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.

Par 60 voix « rouge », 0 voix « vert », 8 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

³ La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations extérieures et des relations avec la Genève internationale.

Deuxième lecture (bouton rouge)

³ La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations extérieures, des relations avec la Genève internationale et de la cohérence de l'action gouvernementale.

Par 58 voix « rouge », 1 voix « vert », 10 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Section 4 Compétences

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Première lecture

Art. 109 Programme de législature

¹ Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 6 mois suivant son élection.

² Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution dans un délai de 2 mois.

³ Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature et sur les activités de l'administration.

⁴ Il peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil.

Deuxième lecture

Art. 109 Programme de législature

¹ Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 6 mois suivant son entrée en fonction.

² Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution dans un délai de 2 mois.

³ Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.

⁴ Il peut amender le programme en cours de législature. Il en informe le Grand Conseil.

⁵ Le Conseil d'Etat assure une analyse sur le long terme, au-delà de la législature.

- Aucune demande de parole
- Votes

Art. 109 Programme de législature

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

¹ Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 6 mois suivant son élection.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 6 mois suivant son entrée en fonction.

Par 63 voix « rouge », 0 voix « vert », 5 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

² Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution dans un délai de 2 mois.

L'alinéa 2 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

³ Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature et sur les activités de l'administration.

Deuxième lecture (bouton rouge)

³ Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.

Par 62 voix « rouge », 0 voix « vert », 6 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

⁴ Il peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil.

Deuxième lecture (bouton rouge)

⁴ Il peut amender le programme en cours de législature. Il en informe le Grand Conseil.

Par 58 voix « rouge », 0 voix « vert », 7 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

⁵ Le Conseil d'Etat assure une analyse sur le long terme, au-delà de la législature.

Par 40 voix « rouge », 16 voix « vert », 11 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture

Art. 110 Budget et comptes

Chaque année, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte de l'état des finances.

Deuxième lecture

Art. 110 Budget et comptes

Chaque année le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte de l'état des finances et des activités de l'administration.

- Aucune demande de parole
- Votes

Art. 110 Budget et comptes

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

Art. 110 Budget et comptes

Chaque année, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte de l'état des finances.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 110 Budget et comptes

Chaque année le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte de l'état des finances et des activités de l'administration.

Par 63 voix « rouge », 1 voix « vert », 2 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture

Art. 111 Procédure législative

¹ Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.

² Il peut présenter des projets de loi, des amendements et des propositions au Grand Conseil.

³ Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales à long terme des projets législatifs.

⁴ Il promulgue les lois. Il est chargé de leur exécution et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.

Deuxième lecture

Art. 111 Procédure législative

¹ Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative

² Il peut présenter des projets de loi, des amendements et des propositions au Grand Conseil.

³ *Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, financières, écologiques et sociales à long terme des projets législatifs.*

⁴ Il promulgue les lois. Il est chargé de leur exécution et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.

- Aucune demande de parole
- Votes

Art. 111 Procédure législative

Le titre est maintenu.

¹ Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.

L'alinéa 1 est maintenu.

² Il peut présenter des projets de loi, des amendements et des propositions au Grand Conseil.

L'alinéa 2 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

³ Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales à long terme des projets législatifs.

Deuxième lecture (bouton rouge)

³ Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, financières, écologiques et sociales à long terme des projets législatifs.

Par 53 voix « rouge », 0 voix « vert », 9 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

⁴ Il promulgue les lois. Il est chargé de leur exécution et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.

L'alinéa 4 est maintenu.



⁵ Lorsque le Grand Conseil adopte un projet de loi qui n'a pas été déposé par le Conseil d'Etat, ce dernier peut, avant de promulguer la loi, le représenter au Grand Conseil avec ses observations, dans un délai de six mois. Si, après en avoir délibéré de nouveau, le Grand Conseil adopte le projet élaboré précédemment, le Conseil d'Etat promulgue la loi.
(déplacement de l'alinéa 4 de l'article 92)

Art. 112 Consultation

Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantionales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 112 est maintenu.

Art. 113 Politique extérieure

¹ Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton.

² Il soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 113 est maintenu.

Art. 114 Sécurité

¹ Le Conseil d'Etat est responsable de la sécurité et de l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.

² Il peut solliciter l'appui de l'armée, d'autres services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 114 est maintenu.

Art. 115 Etat de nécessité

¹ En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.

² S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.

³ Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 115 est maintenu.

Pause de 16h30 à 17h00



Première lecture

Art. 116 Chancellerie d'Etat

¹ La Chancellerie d'Etat, placée sous l'autorité de la présidente ou du président du Conseil d'Etat, est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.

² Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.

³ La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.

⁴ L'article 105 est applicable.

Deuxième lecture

Art. 116 Chancellerie d'Etat

¹ **La Chancellerie d'Etat est sous l'autorité de la présidente ou du président du Conseil d'Etat. Elle est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.**

² Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.

³ La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.

⁴ L'article 105 est applicable.

- Amendement à l'alinéa 1
- Aucune présentation
- Vote

Art. 116 al 1

Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

La Chancellerie d'Etat est sous l'autorité du Conseil d'Etat. Elle est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.

Par 31 non, 5 oui, 9 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 116 Chancellerie d'Etat

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

¹ La Chancellerie d'Etat, placée sous l'autorité de la présidente ou du président du Conseil d'Etat, est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ La Chancellerie d'Etat est sous l'autorité de la présidente ou du président du Conseil d'Etat. Elle est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.

Par 55 voix « rouge », 0 voix « vert », 3 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

² Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.

L'alinéa 2 est maintenu.

³ La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.

L'alinéa 3 est maintenu.

⁴ L'article 105 est applicable.

L'alinéa 4 est maintenu.

Première lecture

Art. 117 Instance de médiation

¹ Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

² Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

Deuxième lecture

Art. 117 Instance de médiation

¹ Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

² *Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation après consultation du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.*

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 117 Instance de médiation

Le titre est maintenu.

¹ Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

L'alinéa 1 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

² Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation après consultation du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

Par 53 voix « rouge », 2 voix « vert », 3 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre du chapitre est maintenu.

Section 1 Principes

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Première lecture

Art. 118 Organisation

¹ Le pouvoir judiciaire est exercé par :

- a. le Ministère public ;
- b. les juridictions de première instance en matière administrative, civile et pénale ;
- c. les juridictions de seconde instance en matière administrative, civile et pénale ;
- d. la Cour constitutionnelle.

² Les tribunaux d'exception sont interdits.

³ La justice est administrée avec diligence.

Deuxième lecture

Art. 118 Organisation

¹ *Le pouvoir judiciaire est exercé par :*

- a. le Ministère public ;*
- b. les juridictions en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale.*

² Les tribunaux d'exception sont interdits.

³ La justice est administrée avec diligence.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 118 Organisation

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

¹ Le pouvoir judiciaire est exercé par :

- a. le Ministère public ;
- b. les juridictions de première instance en matière administrative, civile et pénale ;
- c. les juridictions de seconde instance en matière administrative, civile et pénale ;
- d. la Cour constitutionnelle.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ Le pouvoir judiciaire est exercé par :

- a. le Ministère public ;
- b. les juridictions en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale.

Par 59 voix « rouge », 0 voix « vert », 3 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

² Les tribunaux d'exception sont interdits.
L'alinéa 2 est maintenu.

³ La justice est administrée avec diligence.
L'alinéa 3 est maintenu.

Art. 119 Indépendance

¹ L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.

² Les magistrates et magistrats sont indépendants.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.
L'article 119 est maintenu.

Art. 120 Publicité

La publicité des audiences et des jugements est garantie. La loi prévoit les exceptions.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.
L'article 120 est maintenu.

Art. 121 Opinions séparées

Les arrêts des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.
L'article 121 est maintenu.

Art. 122 Médiation

L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.
L'article 122 est maintenu.

Première lecture

Art. 123 Budget et comptes

Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Deuxième lecture

Art. 123 Budget et comptes

Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion.

- Amendement à l'alinéa
- Aucune présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 123 Amendement du Conseil d'Etat :
A biffer

Par 46 non, 4 oui, 10 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

- Aucune demande de parole
- Votes

Art. 123 Budget et comptes
Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion.

Par 63 voix « vert », 1 voix « rouge », 0 abstention, le texte issu de la première lecture est maintenu.

Section 2 Elections

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Première lecture

Art. 124 Principes

¹ Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus tous les 6 ans au système majoritaire. Ils sont immédiatement rééligibles.

² L'élection des juges de seconde instance en matière administrative a lieu séparément de celle des juges des autres juridictions de seconde instance.



Deuxième lecture

Art. 124 Principes

¹ *Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus tous les 6 ans au système majoritaire.*

^{1 bis} *Les élections complémentaires sont réglées par la loi.*

² *Supprimé.*

- Amendement à l'alinéa 1 bis
- Aucune présentation
- Votes

Art. 124 al. 1 bis

Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG), M. Michel Barde (G[e]’avance) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
En dehors des élections générales et de la création de nouvelles juridictions, la loi peut prévoir leur élection par le Grand Conseil.

Par 56 oui, 6 non, 2 abstentions, l'entrée en matière est acceptée.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 124 Principes

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

¹ Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus tous les 6 ans au système majoritaire. Ils sont immédiatement rééligibles.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus tous les 6 ans au système majoritaire.

Par 59 voix « rouge », 4 voix « vert », 3 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Art. 124 al. 1 bis

Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG), M. Michel Barde (G[e]’avance) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
En dehors des élections générales et de la création de nouvelles juridictions, la loi peut prévoir leur élection par le Grand Conseil.

Par 54 oui, 8 non, 5 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste, MCG, G[e]’avance, Libéraux & Indépendants est accepté.

Première lecture

² L'élection des juges de seconde instance en matière administrative a lieu séparément de celle des juges des autres juridictions de seconde instance.

Deuxième lecture

² *Supprimé.*

Par 54 voix « rouge », 4 voix « vert », 11 abstentions, le résultat issu de la deuxième lecture (suppression) est maintenu.

Première lecture

Art. 125 Juges prud'hommes

¹ L'élection des juges prud'hommes est une élection paritaire et par groupes professionnels.

² Les personnes de nationalité étrangère sont éligibles aux conditions posées par la loi.

Deuxième lecture

Art. 125 Juges prud'hommes

¹ *Les juges prud'hommes sont élus par le Grand Conseil. L'élection est paritaire et par groupes professionnels.*

² *Les personnes étrangères ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton, sont éligibles.*

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 125 Juges prud'hommes

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

¹ L'élection des juges prud'hommes est une élection paritaire et par groupes professionnels.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ Les juges prud'hommes sont élus par le Grand Conseil. L'élection est paritaire et par groupes professionnels.

Par 60 voix « rouge », 5 voix « vert », 1 abstention, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

² Les personnes de nationalité étrangère sont éligibles aux conditions posées par la loi.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Les personnes étrangères ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton, sont éligibles.

Par 59 voix « rouge », 7 voix « vert », 0 abstention, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.



Première lecture

Section 3 Cour constitutionnelle

Deuxième lecture

Section 3 *Supprimé*

Première lecture

Art. 126 Compétences

La Cour constitutionnelle :

- a. contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;
- b. traite les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
- c. tranche les conflits de compétence entre autorités.

Deuxième lecture

Art. 126 *Supprimé*

Supprimé.

- Prise de parole des groupes
- Votes (section, titre, alinéa en bloc)

Première lecture (bouton vert)

Section 3 Cour constitutionnelle

Art. 126 Compétences

La Cour constitutionnelle :

- a. contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;
- b. traite les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
- c. tranche les conflits de compétence entre autorités.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Section 3 *Supprimé*

Art. 126 *Supprimé*

Supprimé.

Par 35 voix « vert », 28 voix « rouge », 5 abstentions, la section 3 et l'article 126 issu de la première lecture sont maintenus (votés en bloc).

Section 4 Conseil supérieur de la magistrature

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Première lecture

Art. 127 Principes

¹ Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature.

² La loi peut confier les fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.

Deuxième lecture

Art. 127 Principes

¹ Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature.

² La loi peut confier **des** fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 127 Principes

Le titre est maintenu.

¹ Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature.

L'alinéa 1 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

² La loi peut confier les fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² La loi peut confier **des** fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.

Par 54 voix « rouge », 0 voix « vert », 3 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture

Art. 128 Election

¹ Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres élus par le Grand Conseil.

² Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire.

³ Le Grand Conseil peut élire des suppléants.



Deuxième lecture

Art. 128 Election

¹ *Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres. La loi fixe leur mode de désignation.*

² Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire.

³ Le Grand Conseil peut élire des suppléants.

- Amendements à l'alinéa 1
- Présentation
- Votes d'entrée en matière

Art. 128 al. 1 Amendement de MM. Christian Grobet et Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres élus tous les 6 ans à la majorité simple par le Grand Conseil. La loi fixe leur mode de désignation.

Par 31 non, 19 oui, 8 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

Art. 128 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]’avance), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture), M. Ludwig Muller (UDC), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres. Il peut comprendre des membres suppléants. La loi fixe leur mode de désignation.

Par 42 oui, 9 non, 7 abstentions, l'entrée en matière est acceptée.

- Prise de parole de la commission de rédaction
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 128 Election

Le titre est maintenu.

Art. 128 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]’avance), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture), M. Ludwig Muller (UDC), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres. Il peut comprendre des membres suppléants. La loi fixe leur mode de désignation.

Par 33 oui, 20 non, 9 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]’avance, Radical-Ouverture, UDC et MCG est accepté.

Art. 128 L'amendement de la commission de rédaction :

Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres. Il peut comprendre des membres suppléants.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]avance, Radical-Ouverture, UDC et MCG).

² Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire.

L'alinéa 2 est maintenu.

Art. 128 al. 3 Amendement de la commission de rédaction :

Supprimé.

Par 55 oui, 0 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission de rédaction est accepté.

L'alinéa 3 est supprimé.

Première lecture

Art. 129 Préavis

Avant chaque élection, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats, et formule un préavis.

Deuxième lecture

Art. 129 Préavis

Avant chaque élection du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats. Il formule un préavis.

- Amendement à l'alinéa
- Aucune présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 129 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :

Supprimé.

Par 35 non, 17 oui, 5 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

- Aucune prise de parole
- Vote

Art. 129 Préavis

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

Avant chaque élection, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats, et formule un préavis.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Avant chaque élection du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats. Il formule un préavis.

Par 41 voix « rouge », 4 voix « vert », 13 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture

Art. 130 Instance de recours

¹ La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

² Le Grand Conseil en élit les membres, dont une minorité est issue du pouvoir judiciaire.

³ Il peut élire des suppléants.

Deuxième lecture

Art. 130 Supprimé

¹ *Supprimé.*

² *Supprimé.*

³ *Supprimé.*

- Aucune prise de parole
- Vote (titre et alinéas)

Première lecture (bouton vert)

Art. 130 Instance de recours

¹ La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

² Le Grand Conseil en élit les membres, dont une minorité est issue du pouvoir judiciaire.

³ Il peut élire des suppléants.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 130 Supprimé

¹ *Supprimé.*

² *Supprimé.*

³ *Supprimé.*

Par 49 voix « rouge », 5 voix « vert », 5 abstentions, le résultat issu de la deuxième lecture (suppression de l'article) est maintenu.

Chapitre IV Cour des comptes

Le titre du chapitre est maintenu.

Première lecture

Art. 131 Principes

¹ Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante est confié à la Cour des comptes.

² Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Ces rapports sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.

³ La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.

Deuxième lecture

Art. 131 Principes

¹ **La Cour des comptes assure un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante.**

² Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Ces rapports sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.

³ La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.

- Amendement à l'alinéa 1
- Présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 131 al. 1 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :

Les compétences et le nombre des membres de la Cour des comptes sont fixés par la loi. Elle assure un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante.

Par 36 non, 13 oui, 9 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

- Aucune demande de parole
- Votes

Art. 131 Principes

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

¹ Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante est confié à la Cour des comptes.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ La Cour des comptes assure un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante.

Par 51 voix « rouge », 4 voix « vert », 4 abstentions, le résultat issu de la deuxième lecture est maintenu.

² Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Ces rapports sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.

L'alinéa 2 est maintenu.

³ La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.

L'alinéa 3 est maintenu.

Première lecture

Art. 132 Election

¹ La Cour des comptes est élue tous les 6 ans au système majoritaire.

² Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.

Deuxième lecture

Art. 132 Election

¹ La Cour des comptes est élue tous les 6 ans au système majoritaire.

² *Supprimé.*

- Aucune demande de parole
- Votes

Art. 132 Election

Le titre est maintenu.

¹ La Cour des comptes est élue tous les 6 ans au système majoritaire.

L'alinéa 1 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

² Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.

Première lecture (bouton vert)

² *Supprimé.*

Par 51 voix « rouge », 0 voix « vert », 6 abstentions, le résultat issu de la deuxième lecture (suppression) est maintenu.

Première lecture

Art. 133 Budget et comptes

La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Deuxième lecture

Art. 133 Budget et comptes

La Cour des comptes établit chaque année son budget, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion.

- Amendement (suppression de l'article)
- Aucune présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 133 Amendement du Conseil d'Etat :
A biffer

Par 34 non, 13 oui, 6 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 133 Budget et comptes

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Deuxième lecture (bouton rouge)

La Cour des comptes établit chaque année son budget, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion.

Par 50 voix « vert », 7 voix « rouge », 1 abstention, le texte issu de la première lecture est maintenu.

Première lecture

Art. 134 Secret de fonction

¹ Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes. Le secret fiscal et les autres secrets institués par la loi sont réservés.

² La Cour des comptes peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation.

Deuxième lecture

Art. 134 Secret

¹ *Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.*

² *La Cour des comptes peut solliciter la levée du secret fiscal et de tout autre secret prévu par la loi par une requête motivée précisant les finalités et les limites de l'investigation.*

- Aucune demande de parole
- Vote (titre, alinéas en bloc)

Première lecture (bouton vert)

Art. 134 Secret de fonction

¹ Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes. Le secret fiscal et les autres secrets institués par la loi sont réservés.

² La Cour des comptes peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation.

Deuxième lecture (bouton vert)

Art. 134 Secret

¹ Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.

² La Cour des comptes peut solliciter la levée du secret fiscal et de tout autre secret prévu par la loi par une requête motivée précisant les finalités et les limites de l'investigation.

Par 39 voix « vert », 11 voix « rouge », 6 abstentions, l'article issu de la première lecture est maintenu (voté en bloc).

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre du titre est maintenu.

Chapitre I Communes

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre du chapitre est maintenu.

Section 1 Dispositions générales

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.



Art. 135 Statut

¹ Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.

² Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 135 est maintenu.

Première lecture

Art. 136 Tâches

¹ Les communes accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.

² La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.

³ La loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.

⁴ Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une réglementation unifiée.

Deuxième lecture

Art. 136 Tâches

¹ Les communes accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.

² La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.

³ La loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.

⁴ **Supprimé.**

- Amendements aux alinéas 1 et 3
- Présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 136 al. 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

Outre les tâches propres qu'elles accomplissent volontairement, les communes assument les tâches que la Constitution ou la loi leur attribuent.

Par 30 non, 21 oui, 3 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

Art. 136 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M^{me} Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]avance), M. Ludwig Muller (UDC), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
A supprimer.

et



Art. 136 al. 1 Amendement de M. Roberto Baranzini (socialiste pluraliste) et de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :
Suppression de l'article 136 al. 1

Par 52 oui, 0 non, 3 abstentions, l'entrée en matière est acceptée.

Art. 136 al. 3 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
Des compétences sont notamment attribuées aux communes dans les domaines suivants :

- *les activités culturelles, sportives, les activités de loisirs et de quartiers ;*
- *la police municipale pour toutes les infractions aux règles de la circulation et intervient en flagrant délit ;*
- *développer les prestations sociales ;*
- *adopter des taxes communales ;*
- *vérifier les impôts communaux des contribuables ;*
- *charger les conseils municipaux d'attribuer les bonis des comptes annuels ;*
- *les écoles primaires, les crèches, la petite enfance et le parascolaire ;*
- *le domaine public communal ;*
- *les parcs publics ;*
- *les cimetières, etc.*

Par 41 non, 11 oui, 3 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

Art. 136 al. 3 L'amendement de MM. Souhaïl Mouhanna et Jean-François Rochat (AVIVO) :
Des compétences sont notamment attribuées aux communes dans les domaines suivants :

- *la police municipale est compétente pour toutes les infractions aux règles de la circulation et intervient en flagrant délit ;*
- *développer les prestations sociales ;*
- *adopter des taxes communales ;*
- *vérifier les impôts communaux des contribuables ;*
- *charger les conseils municipaux d'attribuer les bonis des comptes annuels ;*
- *accorder la possibilité d'adopter un budget déficitaire de 5% au maximum par rapport aux dépenses durant trois ans successifs au maximum et pour autant que la charge de la dette de la commune ne dépasse pas 7% des dépenses ;*
- *accorder à l'exécutif communal le droit de refuser les dérogations à la législation sur les constructions, transformations et démolitions de constructions ainsi que les constructions qui ne sont pas en harmonie avec le proche environnement ;*
- *les infractions à la législation sur les constructions sont une compétence commune entre l'Etat et les communes ;*
- *déclarer le maintien des objets immobiliers qui ont un intérêt patrimonial sur décision du Conseil municipal ;*
- *les activités culturelles sont une compétence commune entre l'Etat et les communes ;*
- *adopter l'aménagement du domaine public communal, notamment les régimes des voies de circulation et d'espaces piétonniers ;*
- *appliquer la signalisation routière etc..*

est retiré.



Art. 136 al. 4 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M^{me} Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]’avance), M. Ludwig Muller (UDC), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes.

Par 49 oui, 0 non, 7 abstentions, l’entrée en matière est acceptée.

- Aucune demande de parole
- Votes

Art. 136 Tâches
Le titre est maintenu.

Art. 136 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M^{me} Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]’avance), M. Ludwig Muller (UDC), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG)
A supprimer.

et

Art. 136 al. 1 Amendement de M. Roberto Baranzini (socialiste pluraliste) et de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste)
Suppression de l’article 136 al. 1

Par 54 oui, 0 non, 2 abstentions, l’amendement des groupes Libéraux & Indépendants, PDC, G[e]’avance, UDC, Radical-Ouverture, MCG identique à l’amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.
L’alinéa 1 est supprimé.

² La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d’efficacité.

L’alinéa 2 est maintenu.

³ La loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.

L’alinéa 3 est maintenu.

Art. 136 al. 4 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M^{me} Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]’avance), M. Ludwig Muller (UDC), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes.

Par 49 oui, 4 non, 2 abstentions, l’amendement des groupes Libéraux & Indépendants, PDC, G[e]’avance, UDC, Radical-Ouverture, MCG est accepté.

Art. 137 Participation

Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.

- Amendement à l'alinéa
- Présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 137 Amendement de M. Michel Barde (G[e]’avance) et M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :

Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.

Par 32 oui, 17 non, 8 abstentions, l'entrée en matière est refusée⁵.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 137 est maintenu.

Art. 138 Concertation

¹ Le canton tient compte des conséquences de son activité pour les communes.

² Il met en place un processus de concertation avec les communes, dès le début de la procédure de planification et de décision.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 138 est maintenu.

Première lecture

Art. 139 Collaboration intercommunale

¹ En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.

² La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.

³ Elle garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice de l'initiative populaire et du référendum au niveau de ces structures.

Deuxième lecture

Art. 139 Collaboration intercommunale

¹ En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.

² La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.

³ ***Elle garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice de l'initiative populaire et du référendum au niveau intercommunal.***

⁵ La majorité qualifiée de 41 voix n'est pas atteinte.



- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 139 Collaboration intercommunale
Le titre est maintenu.

¹ En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.

L'alinéa 1 est maintenu.

² La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.

L'alinéa 2 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

³ Elle garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice de l'initiative populaire et du référendum au niveau de ces structures.

Deuxième lecture (bouton rouge)

³ Elle garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice de l'initiative populaire et du référendum au niveau intercommunal.

Par 52 voix « rouge », 0 voix « vert », 3 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Pause de 19h00 à 20h30

Première lecture

Art. 140 Institutions d'importance cantonale et régionale

La gestion et le financement des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, incombent au canton.

Deuxième lecture

Art. 140 Supprimé

Supprimé.

- Aucune demande de parole
- Vote (titre et alinéa en bloc)



Première lecture

Art. 140 Institutions d'importance cantonale et régionale

La gestion et le financement des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, incombent au canton.

Deuxième lecture

Art. 140 Supprimé

Supprimé.

Par 39 voix « rouge », 4 voix « vert », 1 abstention, le résultat issu de la deuxième lecture (suppression de l'article) est maintenu.

Art. 141 Surveillance

Les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.

- Aucune demande de parole
- Vote

Art. 141 Amendement de la commission de rédaction

Les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat qui veille à ce qu'elles exercent leurs compétences conformément à la loi.

Par 48 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement de la commission de rédaction est accepté.

Motion d'ordre de M. Boris Calame (Associations de Genève) :

Pouvoir disposer des amendements de la commission de rédaction dans la pile des autres amendements

Par 28 oui, 24 non, 1 abstention, la motion d'ordre est acceptée.

Section 2 Fusion, division et réorganisation

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Art. 142 Principes

¹ Le canton encourage et facilite la fusion de communes.

² A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 142 est maintenu.



Première lecture

Art. 143 Procédure

¹ Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton, aux conditions posées par la loi.

² La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.

Deuxième lecture

Art. 143 Procédure

¹ Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton.

² La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.

- Aucune demande de parole
- Votes

Art. 143 Procédure

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

¹ Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton, aux conditions posées par la loi.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton.

Par 53 voix « rouge », 0 voix « vert, 1 abstention, le texte issu de la deuxième lecture est accepté.

² La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.

L'alinéa 2 est maintenu.

Section 3 Autorités

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Art. 144 Conseil municipal

¹ Le conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune.

² La loi fixe le nombre des membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.

³ Le conseil municipal est élu tous les 5 ans au système proportionnel.

- Amendement à l'alinéa 3
- Présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 144 al. 3 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna et Christian Grobet (AVIVO) :
Le conseil municipal est élu tous les 4 ans au système proportionnel.

Par 39 non, 11 oui, 7 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

- Aucune demande de parole
- Votes

Il n'y a aucune divergence entre la première et la deuxième lecture
L'article 144 est maintenu.

Art. 145 Exécutif communal

¹ L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.

² Il est composé :

- a. d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50'000 habitants ;
- b. d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de 3'000 habitants ;
- c. d'un maire et de 2 adjoints dans les autres communes.

³ Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du conseil municipal.

- Amendement aux alinéas
- Présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 145 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

1. *L'organe exécutif communal est une autorité collégiale comprenant un(e) maire qui s'organise librement.*
2. *Ses membres sont élus pour 4 ans selon le système majoritaire. Ils sont immédiatement rééligibles.*
3. *Dans les communes de plus de 3000 habitants autres que la Ville de Genève, l'administration municipale est confiée à un organe exécutif de trois membres élus par l'ensemble des électeurs de la commune.*

4. *L'organe exécutif de la Ville de Genève est composé de 5 membres nommés par le corps électoral de la Ville réuni en un seul collège. Cet organe répartit ses fonctions entre ses membres. Les membres disposent d'une voix consultative dans le conseil municipal et possèdent le droit d'initiative mais ne peuvent y voter.*
5. *Dans les autres communes de moins de 3000 habitants, l'administration municipale est confiée à un maire et à deux adjoints.*
6. *L'organe exécutif communal désigne chaque année le membre qui assume la fonction de maire.*
7. *Les attributions de l'administration municipale sont déterminées par la loi.*

Par 26 oui, 25 oui, 4 abstentions, l'entrée en matière est refusée⁶.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 145 est maintenu.

Première lecture

Art. 146 Incompatibilités

¹ Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.

² Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec une fonction de cadre supérieur de l'administration communale ou de collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif de la même commune.

³ Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration de la même commune. La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'exécutif communal.

Deuxième lecture

Art. 146 Incompatibilités

¹ Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.

² *Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec les fonctions suivantes :*
a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif ;
b. cadre supérieur de l'administration communale.

³ *Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration communale. La loi fixe les autres incompatibilités.*

- Aucune demande de parole
- Votes

Art. 146 Incompatibilités

Le titre est maintenu.

¹ Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.

L'alinéa est maintenu.

⁶ La majorité qualifiée de 41 voix n'est pas atteinte.

Première lecture (bouton vert)

² Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec une fonction de cadre supérieur de l'administration communale ou de collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif de la même commune.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec les fonctions suivantes :

- a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif ;
- b. cadre supérieur de l'administration communale.

Par 57 voix « rouge », 0 voix « vert », 5 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

³ Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration de la même commune. La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'exécutif communal.

Deuxième lecture (bouton rouge)

³ Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration communale. La loi fixe les autres incompatibilités.

Par 56 voix « rouge », 0 voix « vert », 5 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

**Art. 146 bis
(nouveau)**

Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

1. *La charge de membre de l'organe exécutif de la Ville de Genève est incompatible*
 - a) *avec toute autre fonction publique salariée ;*
 - b) *avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative.*
2. *L'entreprise dont le membre de l'organe exécutif de la Ville de Genève est propriétaire, ou dans laquelle il exerce une influence sensible, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec la municipalité et les institutions qui en dépendent.*
3. *Les membres de l'organe exécutif peuvent cependant appartenir, à titre de délégués des pouvoirs publics, aux conseils d'institutions de droit public, de sociétés ou de fondations auxquelles la Confédération, l'Etat ou les communes sont intéressés, au sens de l'article 762 du code des obligations.*

Par 33 non, 23 oui, 5 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

Section 4 Finances

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Première lecture

Art. 147 Principe

La répartition des responsabilités financières tient compte du principe selon lequel chaque tâche est financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.

Deuxième lecture

Art. 147 Principes

¹ La répartition des responsabilités financières tient compte du principe selon lequel chaque tâche est financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.

² Au surplus, les dispositions du chapitre III du titre VI sont applicables.

- Amendement aux alinéas 1 et 2
- Aucune présentation
- Votes

Art. 147 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]’avance), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture), M. Maurice Schneeberger (PDC), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :

Déplacement de l'article 147 alinéa 1 à l'article 220 bis (nouveau), sous le nouveau titre de « *Répartition des responsabilités* ».

Par 29 oui, 16 non, 16 abstentions, l'entrée en matière est refusée⁷.

Art. 147 al. 2 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :

Au surplus, les dispositions du chapitre III du titre VI sont applicables aux communes.

Par 29 non, 28 oui, 2 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Première lecture (bouton vert)

Art. 147 Principe

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 147 Principes

Par 40 voix « rouge », 5 voix « vert », 6 abstentions, le titre issu de la deuxième lecture est maintenu.

⁷ La majorité qualifiée de 41 voix n'est pas atteinte.



¹ La répartition des responsabilités financières tient compte du principe selon lequel chaque tâche est financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.

L'alinéa 1 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Au surplus, les dispositions du chapitre III du titre VI sont applicables.

Par 51 voix « rouge », 1 voix « vert », 9 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture

Art. 148 Ressources

Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs recettes fiscales et d'autres revenus.

Deuxième lecture

Art. 148 *Supprimé*

Supprimé.

- Aucune demande de parole
- Vote (titre et alinéa en bloc)

Première lecture (bouton vert)

Art. 148 Ressources

Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs recettes fiscales et d'autres revenus.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 148 *Supprimé*

Supprimé.

Par 50 voix « rouge », 9 voix « vert », 4 abstentions, le résultat issu de la deuxième lecture (suppression de l'article) est maintenu.

Première lecture

Art. 149 Fiscalité

L'imposition communale se fait au lieu de domicile.

Deuxième lecture

Art. 149 Fiscalité

L'imposition communale se fait au lieu de domicile. Demeure réservée l'imposition des entreprises, des établissements stables et des immeubles situés dans une autre commune.

- Amendements à l'alinéa
- Présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 149 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
Supprimé.
et

Art. 149 Amendement du groupe socialiste pluraliste :
Suppression de l'article 149

Par 50 oui, 4 non, 9 abstentions, l'entrée en matière est acceptée.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 149 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
Supprimé.
et

Art. 149 Amendement du groupe socialiste pluraliste :
Suppression de l'article 149

**Par 50 oui, 8 non, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO identique à celui du groupe socialiste pluraliste est accepté.
L'article 149 est supprimé.**

Première lecture

Art. 150 Péréquation

¹ La loi institue un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacité financière entre les communes, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de tâches intercommunales.

² La péréquation assure un potentiel de ressources de chaque commune, calculé par habitant, de 70 % au moins de la moyenne cantonale.

³ Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation.

⁴ Elles donnent leur préavis sur la réglementation légale qui met en œuvre la péréquation. Le préavis de chaque commune fait l'objet d'une délibération du conseil municipal sur proposition de l'exécutif communal.

Deuxième lecture

Art. 150 Péréquation

¹ *La loi institue un système de péréquation permettant d'équilibrer la charge fiscale, d'atténuer les inégalités de capacité financière entre les communes et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.*

² *A cette fin, la loi réglemente la fiscalité communale et institue une péréquation financière en respectant notamment les principes suivants :*

- a. le potentiel de ressources de chaque commune, calculé par habitant, atteint, après addition des versements de la péréquation, 70% au moins de la moyenne cantonale ;*
- b. des moyens spécifiques sont alloués aux communes, notamment les pôles urbains, qui font face à des charges particulières en raison de leur situation géographique, de la structure de leur population ou de leur effort en matière de logement.*

³ Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation.

⁴ *Elles donnent leur préavis sur la réglementation légale qui met en œuvre la péréquation. Le préavis de chaque commune fait l'objet d'une résolution du conseil municipal sur proposition de l'exécutif communal.*

- Amendements (article et alinéa 2)
- Présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 150 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :
Suppression de l'ensemble de l'article.

Par 43 oui, 14 non, 9 abstentions, l'entrée en matière est acceptée.

Art. 150 al. 2 L'amendement du groupe socialiste pluraliste :
Suppression de l'article 150 al. 2

est retiré.

Art. 150 al. 2 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
A supprimer.

Par 29 non, 28 oui, 2 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 150 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :
Suppression de l'ensemble de l'article.

Par 39 oui, 11 non, 10 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et socialiste pluraliste est accepté.
L'article 150 est supprimé.

Chapitre II Relations extérieures

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre du chapitre est maintenu.

Art. 151 Principes

¹ La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde.

² Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.

³ Les droits de participation démocratique sont garantis.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 151 est maintenu.

Première lecture

Art. 152 Politique régionale

¹ La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise.

² Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques ou associatifs.

Deuxième lecture

Art. 152 Politique régionale

¹ La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise.

² *Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques et associatifs.*

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 152 Politique régionale

Le titre est maintenu.

¹ La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise.

L'alinéa 1 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

² Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques ou associatifs.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques **et** associatifs.

Par 50 voix « rouge », 3 voix « vert », 7 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture

Art. 153 Coopération internationale

¹ L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.

² Il promeut la paix et s'engage pour le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme.

³ Il soutient l'action humanitaire et la coopération au développement.

⁴ A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération.

Deuxième lecture

Art. 153 Coopération internationale

¹ L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.

² ***Il mène une politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement.***

³ ***Supprimé.***

⁴ A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 153 Coopération internationale **Le titre est maintenu.**

¹ L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.

L'alinéa 1 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

² Il promeut la paix et s'engage pour le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme.

³ Il soutient l'action humanitaire et la coopération au développement.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Il mène une politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement.

³ *Supprimé.*

Par 43 voix « rouge », 14 voix « vert », 1 abstention, le résultat issu de la deuxième lecture est maintenu (alinéa 2 et 3 votés en bloc).

⁴ A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération.

L'alinéa 4 est maintenu.

Art. 154 Accueil

¹ L'Etat offre des conditions d'accueil favorables aux acteurs de la coopération internationale.

² Il facilite le développement de pôles de compétence et favorise les interactions, la recherche et la formation.

³ Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer une bonne entente au sein de la population.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 154 est maintenu.

Titre VI Tâches et finances publiques

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre du titre est maintenu.

Chapitre I Dispositions générales

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre du chapitre est maintenu.

Première lecture

Art. 155 Principes

¹ Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.

² L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.

³ Il s'organise de façon structurée. Il définit les responsabilités de ses agents et s'appuie sur leur autonomie et leurs compétences.

Deuxième lecture

Art. 155 Principes

¹ *Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public.*

² L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.

³ *Il s'organise de façon structurée.*

- Amendement à l'alinéa 1
- Présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 155 al. 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO)

Outre les tâches propres qu'elles accomplissent volontairement, les communes assument les tâches que la constitution ou la loi leur attribuent.

Par 25 non, 18 oui, 7 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 155 Principes

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

¹ Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public.

Par 51 voix « rouge », 4 voix « vert », 1 abstention, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

² L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.

L'alinéa 2 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

³ Il s'organise de façon structurée. Il définit les responsabilités de ses agents et s'appuie sur leur autonomie et leurs compétences.

Deuxième lecture (bouton rouge)

³ Il s'organise de façon structurée.

Par 48 voix « vert », 2 voix « rouge », 5 abstentions, le texte issu de la première lecture est maintenu.

Première lecture

Art. 156 Buts sociaux

L'Etat prend les mesures permettant à toute personne :

- a. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ;
- b. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience.

Deuxième lecture

Art. 156 Buts sociaux

¹ L'Etat prend les mesures permettant à toute personne :

- a. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ;
- b. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience.

² *Il combat les effets de seuil qui pourraient entraver les mesures d'incitation et d'insertion.*

- Aucune demande de parole
- Votes

Art. 156 Buts sociaux

Le titre est maintenu.

¹ L'Etat prend les mesures permettant à toute personne :

- a. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ;
- b. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience.

L'alinéa 1 est maintenu.



Première lecture

Rien

Deuxième lecture

² Il combat les effets de seuil qui pourraient entraver les mesures d'incitation et d'insertion.

Par 45 voix « rouge », 11 voix « vert », 0 abstention, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture

Art. 157 Service public

¹ Le service public assume, en fonction des moyens de l'Etat, les tâches répondant aux besoins de la population pour lesquels une intervention des pouvoirs publics est nécessaire.

² Certaines tâches peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir.

³ La délégation fait l'objet d'une loi ou d'une délibération de la commune.

Deuxième lecture

Art. 157 Service public

¹ *Le service public assume les tâches pour lesquelles une intervention des pouvoirs publics est nécessaire.*

² *Supprimé.*

³ *Supprimé.*

- Amendement à l'alinéa 1
- Aucune présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 157 al. 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

Le service public assume les tâches pour lesquelles une intervention des pouvoirs publics est nécessaire pour répondre aux besoins de la population.

Par 37 non, 16 oui, 3 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 157 Service public

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

¹ Le service public assume, en fonction des moyens de l'Etat, les tâches répondant aux besoins de la population pour lesquels une intervention des pouvoirs publics est nécessaire.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ Le service public assume les tâches pour lesquelles une intervention des pouvoirs publics est nécessaire.

Par 48 voix « rouge », 5 voix « vert », 6 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

² Certaines tâches peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² *Supprimé.*

Par 49 voix « rouge », 8 voix « vert », 1 abstention, le résultat de la deuxième lecture (suppression) est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

³ La délégation fait l'objet d'une loi ou d'une délibération de la commune.

Deuxième lecture (bouton rouge)

³ *Supprimé.*

Par 53 voix « rouge », 1 voix « vert », 4 abstentions, le résultat de la deuxième lecture (suppression) est maintenu.

Première lecture

Art. 158 Evaluation

¹ L'Etat évalue périodiquement la pertinence et l'efficacité de son action.

² Il s'assure que les conséquences financières de son activité sont maîtrisées.

Deuxième lecture

Art. 158 Evaluation

¹ *L'Etat évalue périodiquement la pertinence, l'efficacité et l'efficacité de son action.*

² Il s'assure que les conséquences financières de son activité sont maîtrisées.

- Aucune demande de parole
- Votes

Art. 158 Evaluation

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

¹ L'Etat évalue périodiquement la pertinence et l'efficacité de son action.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ L'Etat évalue périodiquement la pertinence, l'efficacité et l'efficacité de son action.

Par 49 voix « rouge », 1 voix « vert », 9 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

² Il s'assure que les conséquences financières de son activité sont maîtrisées.

L'alinéa 2 est maintenu.

Chapitre II Tâches publiques

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre du chapitre est maintenu.

Section 1 Environnement

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Art. 159 Principes

¹ L'Etat protège les êtres humains et leur environnement.

² Il lutte contre toute forme de pollution et met en œuvre les principes de prévention, de précaution et d'imputation des coûts aux pollueurs.

³ L'exploitation des ressources naturelles, notamment l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la forêt, la biodiversité et le paysage, doit être compatible avec leur durabilité.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 159 est maintenu.

Art. 160 Climat

L'Etat met en œuvre des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 160 est maintenu.

Première lecture

Art. 161 Eau

¹ L'approvisionnement en eau est garanti en quantité et qualité suffisantes. Cette ressource doit être préservée et économisée.

² Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau principales et profondes, tels que définis par la loi, sont des biens du domaine public et doivent être sauvegardés.

Deuxième lecture

Art. 161 Eau

¹ L'approvisionnement en eau est garanti en quantité et qualité suffisantes. Cette ressource doit être préservée et économisée.

² *Sous réserve des droits privés valablement constitués, le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau principales et profondes, tels que définis par la loi, sont des biens du domaine public et doivent être sauvegardés.*

- Aucune demande de parole
- Votes

Art. 161 Eau

Le titre est maintenu.

¹ L'approvisionnement en eau est garanti en quantité et qualité suffisantes. Cette ressource doit être préservée et économisée.

L'alinéa 1 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

² Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau principales et profondes, tels que définis par la loi, sont des biens du domaine public et doivent être sauvegardés.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Sous réserve des droits privés valablement constitués, le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau principales et profondes, tels que définis par la loi, sont des biens du domaine public et doivent être sauvegardés.

Par 38 voix « rouge », 10 voix « vert », 5 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture

Art. 162 Zones protégées

L'Etat définit et favorise la mise en réseau des zones protégées.

Deuxième lecture

Art. 162 Protection de la nature et du paysage

¹ *L'Etat protège la nature et le paysage.*

² *Il définit les zones protégées et favorise leur mise en réseau.*

- Aucune demande de parole
- Votes



Première lecture (bouton vert)

Art. 162 Zones protégées

Deuxième lecture (bouton vert)

Art. 162 Protection de la nature et du paysage

Par 57 voix « rouge », 0 voix « vert », 1 abstention, le titre issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture

L'Etat définit et favorise la mise en réseau des zones protégées.

Deuxième lecture

¹ L'Etat protège la nature et le paysage.

² Il définit les zones protégées et favorise leur mise en réseau.

Par 61 voix « rouge », 0 voix « vert », 0 abstention, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu (alinéas 1 et 2 votés en bloc).

Art. 163 Ecologie industrielle

¹ L'Etat respecte les principes de l'écologie industrielle.

² Il met en œuvre une politique de réduction à la source des déchets, particulièrement ceux qui sont les plus dommageables pour l'environnement.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 163 est maintenu.

Art. 164 Chasse

La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite. Les mesures officielles de régulation de la faune sont réservées.

- Amendements à l'alinéa
- Présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 164 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

1. *La chasse aux mammifères et oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève.*
2. *Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour détruire les espèces nuisibles.*

Par 29 oui, 26 non, 2 abstentions, l'entrée en matière est refusée⁸.

⁸ La majorité qualifiée de 41 voix n'est pas atteinte.



Art. 164 Amendement des Associations de Genève :

La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite. Sont réservées les mesures officielles de régulation de la faune prises en concertation avec les milieux de protection de la nature et des animaux.

Par 31 oui, 25 non, 1 abstention, l'entrée en matière est refusée⁹.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 164 est maintenu.

Section 2 Aménagement du territoire

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Motion d'ordre de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :

Suspension de séance

Par 29 oui, 21 non, 10 abstentions, la motion d'ordre est acceptée.

La motion d'ordre de M. Lionel Halpérin

Limitation du temps de parole cumulé à 10 minutes

est renvoyée au début de la plénière du 3 mai.

10. DIVERS ET CLOTURE

Aucun

La séance est levée à 22h20.

La secrétaire générale

M^{me} Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

La présidente de séance

M^{me} Marguerite CONTAT HICKEL
Coprésidente

⁹ La majorité qualifiée de 41 voix n'est pas atteinte.